

CONSTITUTION DE LA FINLANDE

[Forme du gouvernement]

donnée à Helsinki (Helsingfors), le 17 juillet 1919 (1).

La Finlande étant devenue un État indépendant et souverain, il a été jugé nécessaire de développer et d'affermir sa Constitution par de nouveaux statuts ayant le caractère de lois fondamentales, qui, en même temps qu'ils assurent au pouvoir public l'autorité nécessaire, étendent les attributions de la représentation nationale et garantissent les droits et les libertés constitutionnelles des citoyens. En conséquence, Nous [chef d'État intérimaire, Mannerheim; ministre de la justice, Söderholm] sanctionnons, conformément à la décision de la Diète prise dans les formes prescrites par l'article 60 de la loi organique de la Diète du 20 juillet 1906, la Constitution de la Finlande, dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales.

§ 1.

La Finlande est une république souveraine dont la Constitution est fixée par la présente Forme du gouvernement et par les autres lois fondamentales.

§ 2.

Le pouvoir public appartient à la nation représentée par la Chambre des représentants en session.

Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants conjointement avec le président de la République.

Le pouvoir exécutif suprême est délégué au président de la République. A côté du président il y a, pour le gouvernement général de l'État, un conseil des ministres composé d'un ministre président du conseil et d'autres en nombre nécessaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et, en dernière instance, par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

(1) Le texte ici donné reproduit, sauf quelques modifications ou précisions de terminologie, la version française, reconnue en Finlande et publiée dans une brochure quasi-officielle dont nous devons l'usage à nos anciennes relations avec M. ERIK EHRSTRÖM.

§ 3.

Le territoire de la République de Finlande est indivisible. Ses frontières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la Chambre des représentants.

§ 4.

La nationalité finlandaise appartient de droit à toute personne née de parents finlandais, et à la femme de nationalité étrangère qui a épousé un Finlandais.

La naturalisation finlandaise peut être accordée aux étrangers dans les conditions et les formes spécialement prescrites par la loi.

TITRE II

**Droits généraux des citoyens finlandais.
Leur protection par la loi.**

§ 5.

Les citoyens finlandais sont égaux devant la loi.

§ 6.

La loi garantit à tout citoyen finlandais sa vie, son honneur, sa liberté personnelle et ses biens.

Le travail des citoyens est placé sous la sauvegarde particulière de l'État.

L'expropriation pour cause d'utilité publique avec pleine indemnité est réglée par la loi.

§ 7.

Tout citoyen finlandais a le droit de séjourner dans le pays, d'y élire librement domicile, et d'y circuler, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par une loi.

Le droit des citoyens finlandais de quitter le pays est réglé par des dispositions spéciales.

§ 8.

Tout citoyen finlandais a droit à l'exercice public et privé de son culte, à condition qu'il ne viole pas la loi ou les bonnes mœurs; il est libre aussi, conformément aux dispositions spéciales à la matière, de quitter la communauté religieuse à laquelle il appartient; il est également libre de se rattacher à une autre.

§ 9.

Les droits et les devoirs du citoyen finlandais restent les mêmes, quelle que soit sa confession, et même s'il n'appartient à aucune. En ce qui con-

cerne les fonctions publiques, les restrictions légales qui s'y rapportent resteront néanmoins en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par une loi.

§ 10.

Les citoyens finlandais jouissent de la liberté de la parole, et du droit de faire imprimer et de publier des écrits ou représentations par images, sans qu'il puisse y être mis d'obstacles préventifs. Ils ont aussi le droit de se réunir sans autorisation préalable pour délibérer sur les affaires publiques ou sur tout autre objet légitime, ainsi que de constituer des associations pour des objets non contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

Les dispositions relatives à l'exercice de ces droits sont fixées par la loi.

§ 11.

Le domicile des citoyens finlandais est inviolable.

La loi fixe les conditions dans lesquelles des perquisitions domiciliaires peuvent être ordonnées et effectuées.

§ 12.

Le secret des lettres, des télégrammes et du téléphone est inviolable, sauf stipulation contraire d'une loi.

§ 13.

Aucun citoyen finlandais ne pourra être jugé par un autre tribunal que celui duquel il relève selon la loi.

§ 14.

Le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République.

Le droit des citoyens finlandais d'employer devant les tribunaux et devant les autorités administratives, dans leurs propres affaires, leur langue maternelle, le finnois ou le suédois, et de recevoir les expéditions des jugements et des décisions en cette langue sera garanti par voie de législation, les droits de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise devant être sauvegardés selon des principes identiques.

L'État subviendra aux besoins intellectuels et économiques de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

§ 15.

Il ne sera conféré dans la République ni titre de noblesse ni autre dignité héréditaire.

§ 16.

Ce qui est dit ci-dessus des droits généraux des citoyens finlandais ne constitue pas un obstacle à l'établissement par la loi de toutes les restrictions

nécessaires, soit en temps de guerre ou d'insurrection, soit en tout temps à l'égard des individus qui sont au service militaire.

TITRE III

Législation.

§ 17.

L'organisation et les attributions de la Chambre des représentants sont réglées par la loi organique de cette Chambre.

§ 18.

Le droit de proposer, soit une loi nouvelle, soit la modification, l'interprétation authentique ou l'abrogation d'une loi en vigueur, appartient tant au président de la République qu'à la Chambre des représentants.

Le président de la République exerce son droit d'initiative en saisissant la Chambre de projets de loi. Les projets de loi sont élaborés par le conseil des ministres. L'avis de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême, ou de l'une et de l'autre, pourra, suivant la matière, être demandé sur ces projets.

L'exercice du droit d'initiative parlementaire est déterminé par la loi organique de la Chambre des représentants.

§ 19.

La loi adoptée par la Chambre est présentée au président de la République pour être sanctionnée par lui. Le président peut demander un avis consultatif sur la loi, selon la matière, soit à la Cour suprême, soit à la Cour administrative suprême, ou à l'une et à l'autre.

La loi doit être sanctionnée dans la teneur adoptée par la Chambre. A défaut de sanction par le président, elle entre en vigueur, même sans sanction, si la Chambre, après de nouvelles élections, l'adopte sans modifications, à la majorité absolue des voix exprimées. Sinon la loi sera regardée comme devenue caduque.

Si dans un délai de trois mois après que la loi lui a été présentée aux fins de sanction le président ne l'a pas sanctionnée, cette abstention sera regardée comme un refus de sanction.

§ 20.

Le préambule de chaque loi doit indiquer qu'elle est conforme à la décision de la Chambre, et, pour les lois fondamentales, que la procédure spéciale à ces lois a été suivie.

La loi, qu'elle soit sanctionnée ou qu'elle entre en vigueur sans sanction,

doit être signée par le président et contresignée par le ministre compétent ; elle est ensuite publiée dans le Bulletin des lois de Finlande par le conseil des ministres.

§ 21.

Le droit du président de rendre des décrets est prévu à l'article 28.

§ 22.

Les lois et décrets, ainsi que les projets de lois remis par le gouvernement à la Chambre, et les réponses, mémoires et autres documents adressés par la Chambre au gouvernement, sont rédigés en langues finnoise et suédoise.

TITRE IV

Gouvernement et administration.

§ 23.

Le président de la République est élu par le peuple de Finlande parmi les citoyens finlandais de naissance, et toujours pour une durée de six ans.

L'élection du président est faite par des électeurs au nombre de trois cents. En ce qui concerne le suffrage, l'éligibilité de ces électeurs et, dans les parties qui demeurent applicables, le mode d'élection, de vote et de désignation des suppléants, les dispositions en vigueur pour les élections à la Chambre des représentants seront observées.

L'élection des électeurs présidentiels a lieu les 15 et 16 janvier ; le 15 février suivant, ils se réunissent sous la présidence du président du conseil pour procéder à l'élection du président de la République. Le vote a lieu au scrutin secret. Si un candidat obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il est déclaré élu ; si ce résultat n'est pas acquis, il est procédé immédiatement à un nouveau scrutin et, si aucun candidat n'obtient encore la majorité absolue, à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au second tour. En cas de partage égal des voix, le sort décide.

Si un membre de la Chambre est élu président, son mandat de député prend fin. Un fonctionnaire de l'État élu président est considéré comme démissionnaire.

Si l'un des jours fixés dans l'alinéa 3 du présent article ou à autre endroit dans cette Constitution se trouve être un jour férié, il est remplacé par le jour ouvrable suivant.

§ 24.

Le président entre en fonctions le premier jour du mois de mars qui suit l'élection, et il fait, à cette occasion, devant la Chambre des représentants, la déclaration solennelle suivante :

« Moi, N. N., élu par le peuple de Finlande président de la République de Finlande, je donne ici l'assurance que, dans l'exercice de mes fonctions présidentielles, j'observerai et maintiendrai loyalement et fidèlement la Constitution et les lois de la République, et que je travaillerai de tout mon pouvoir à la prospérité du peuple de Finlande ».

§ 25.

En cas d'empêchement, les fonctions de président de la République sont exercées par le président du conseil. Si l'empêchement est durable, il est procédé, aussitôt que possible, à l'élection d'un nouveau président, qui entre en fonctions immédiatement après l'élection.

§ 26.

Pour l'exercice de ses fonctions le président reçoit un traitement annuel dont le montant est fixé par une loi et ne peut, pendant la durée de son mandat, être augmenté ni diminué.

§ 27.

Il entre dans les attributions du président de convoquer la Chambre des représentants en session extraordinaire, d'ordonner les élections à la Chambre, d'ouvrir et de clore les sessions de la Chambre, ainsi que de décider de nouvelles élections et de dissoudre la Chambre.

§ 28.

Le président a le droit, pour autant qu'il n'en est pas autrement statué dans la présente Constitution ou que ce droit n'a pas été dévolu au conseil des ministres, de rendre des décrets sur les matières précédemment réglées par la voie administrative, ainsi que pour l'application détaillée des lois, l'administration des domaines de l'État, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs et des institutions publiques. Les décrets ne peuvent renfermer aucune disposition impliquant modification d'une loi quelconque.

Les décrets sont promulgués et publiés comme il est dit à l'article 20, alinéa 2, au sujet des lois.

§ 29.

Le président peut, dans des cas particuliers, après avoir pris l'avis de la Cour suprême, faire remise d'une peine ou l'adoucir par l'exercice du droit de grâce. La grâce à accorder à un membre du conseil des ministres ou au chancelier de justice est réglée par des dispositions spéciales. Une amnistie ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi spéciale.

Le président peut aussi dispenser des stipulations légales dans les cas où la loi lui en reconnaît le droit.

§ 30.

Le président a le commandement en chef des forces armées de la Finlande; en temps de guerre il peut le transférer à un autre.

§ 31.

Le président peut accorder à un citoyen d'un autre pays la nationalité finlandaise, et libérer un Finlandais de sa nationalité finlandaise.

§ 32.

Le président surveille l'administration de l'État; il peut à cet effet demander des explications aux chefs ou aux organes directeurs des services administratifs et des institutions publiques, et faire procéder à des inspections.

§ 33.

Les rapports de la Finlande avec les puissances étrangères sont dirigées par le président. Toutefois les traités avec les puissances étrangères doivent être approuvés par la Chambre des représentants, s'ils renferment des stipulations rentrant dans le domaine de la législation, ou si, à un autre titre, le consentement de celle-ci est requis par la Constitution. Le président décide de la paix et de la guerre avec le consentement de la Chambre.

Toute communication aux puissances étrangères ou aux représentants diplomatiques de la Finlande à l'étranger doit être faite par l'intermédiaire du ministre dans le ressort duquel rentrent les affaires étrangères.

§ 34.

Les décisions du président sont prises en conseil sur rapport du ministre duquel ressortit la question.

Les décisions du président doivent, pour être valables, être signées par le président et contresignées par le ministre qui a rapporté l'affaire. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux questions mentionnées aux articles 32 et 47.

Si la décision du président concerne le conseil entier, elle est contresignée par le rapporteur compétent du conseil.

Le mode de rapport et le contreseing des décisions du président en ce qui concerne le commandement militaire et les nominations militaires sont réglés par des dispositions spéciales. Celui qui contresigne la décision du président est responsable de la régularité de l'acte qui contient cette décision.

§ 35.

Si un ministre estime que la décision du président est contraire à la loi, il en informe le conseil des ministres, qui procède ensuite comme il est sti-

pulé à l'article 45. Si la décision est contraire à une loi fondamentale, le ministre a le devoir de refuser le contreseing.

§ 36.

Les membres du conseil des ministres, qui doivent jouir de la confiance de la Chambre des représentants, sont choisis par le président parmi les citoyens finlandais de naissance connus pour leur honorabilité et leur capacité.

Le ministre dont relèvent les affaires concernant l'administration judiciaire, et l'un au moins des autres ministres, doivent posséder la capacité requise pour exercer les fonctions de juge.

§ 37.

Le conseil des ministres comprend un chancelier de justice, lequel doit posséder des connaissances juridiques approfondies. Le chancelier de justice est assisté d'un adjoint au chancelier de justice, qui, en cas de besoin, le remplace.

§ 38.

Le conseil des ministres comprend le nombre de ministères nécessaire aux différentes branches de l'administration. Chaque ministère est dirigé par un ministre.

Le nombre des ministères et l'étendue générale de leurs ressorts respectifs sont fixés par une loi, tandis que les dispositions détaillées concernant la répartition des affaires entre les ministères et l'organisation du conseil sont réglées par décret.

§ 39.

Le premier ministre est président du conseil; en cas d'empêchement, il est remplacé par celui des ministres présents qui a la préséance. Quand le président de la République est présent, il dirige les débats.

§ 40.

Les affaires incombant au conseil des ministres sont traitées en séance plénière, à moins que la décision de certaines questions n'ait été confiée par décret à un ministre en sa qualité de chef du ministère duquel relève la question.

Le conseil statue dès lors que cinq de ses membres sont présents.

§ 41.

Il entre dans les attributions du conseil des ministres de faire mettre à exécution les décisions du président et de trancher tant les affaires qui, d'après la loi, sont de la compétence du conseil des ministres que les autres questions de gouvernement et d'administration qui n'ont pas été réservées

au président de la République aux termes de la présente Constitution ou d'une autre loi ou d'un décret et qui n'ont pas été non plus confiées à un ministre en sa qualité de chef de ministère ou à une autorité inférieure.

Des dispositions spéciales indiquent dans quelle mesure les affaires concernant l'administration de la justice, l'Université de Helsinki (Helsingfors) et l'organisation militaire sont soustraites à la compétence du conseil des ministres.

§ 42.

Si le conseil des ministres estime qu'il y a doute sur sa compétence à décider définitivement quant à une affaire, le président de la République tranche cette question de compétence.

§ 43.

Les membres du conseil des ministres sont responsables devant la Chambre des représentants des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout membre du conseil qui a participé au règlement d'une affaire au sein du conseil est responsable de la décision, à moins qu'il n'ait exprimé une opinion différente enregistrée au procès-verbal.

§ 44.

Les questions traitées par le conseil doivent avoir été préparées dans le département ministériel compétent.

Il appartient à chaque ministre de surveiller l'administration dans la sphère de sa compétence et de prendre des mesures pour l'application des lois, décrets et décisions du conseil.

§ 45.

S'il arrive qu'une décision du président, de l'exécution de laquelle le conseil des ministres est saisi, soit trouvée contraire à la loi, le conseil, après que le chancelier de justice aura donné son avis, est tenu d'adresser au président la demande de retirer ou de modifier sa décision, et, si le président néanmoins la maintient, de déclarer qu'elle ne peut être mise à exécution.

§ 46.

Le chancelier de justice doit veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires se conforment à la loi et remplissent leurs devoirs, de telle sorte que personne ne souffre d'atteinte à ses droits.

Il appartient au chancelier de justice d'exercer les fonctions de ministère public à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême et d'y veiller aux intérêts de l'État, ainsi que de soutenir ou faire soutenir l'accusation auprès des autres tribunaux, quand il le juge nécessaire. En qualité d'accusateur public suprême, le chancelier de justice doit aussi surveiller les fonctionnaires du ministère public, lesquels sont tenus de se conformer à ses décisions.

Le chancelier de justice aura le droit d'assister aux séances du conseil, ainsi qu'à celles de tous les tribunaux et services administratifs, et de prendre communication des procès-verbaux du conseil des ministres, des ministères, tribunaux et autres autorités.

§ 47.

Si le conseil des ministres, ou un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions, agit contrairement à la loi, il incombe au chancelier de justice de faire une observation à ce sujet, et en même temps d'indiquer en quoi consiste l'illégalité. S'il n'est pas tenu compte de cette observation, le chancelier de justice fera insérer son opinion au procès-verbal du conseil; il aura aussi le droit d'en aviser le président de la République. Si l'illégalité est de nature à entraîner contre un ou plusieurs membres du conseil une accusation devant la Haute-Cour mentionnée à l'article 59, et si le président prescrit la mise en accusation, celle-ci sera soutenue par le chancelier de justice. Si le président estime qu'il n'y a pas lieu à accusation, le chancelier de justice reste libre de porter l'affaire devant la Chambre des représentants. Si le président décide la mise en accusation du chancelier de justice, l'accusation sera soutenue par la personne désignée à cet effet par le président.

Si le président de la République venait à commettre dans l'exercice de ses fonctions des actes illégaux, le chancelier de justice devrait faire à ce sujet une représentation comme il est dit plus haut. Si le chancelier de justice ou le conseil des ministres estime que le président s'est rendu coupable de haute trahison, il saisit la Chambre des représentants et, dans le cas où la Chambre, à la majorité des trois quarts des voix, décide de mettre le président en accusation, le chancelier de justice porte l'accusation devant la Cour suprême; cependant le président s'abstient de l'exercice de ses fonctions. Sauf les cas ci-dessus prévus le président ne peut être mis en accusation pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

§ 48.

Le chancelier de justice doit remettre chaque année, tant au président qu'à la Chambre des représentants, un rapport sur les mesures qu'il a prises et les observations qu'il a faites concernant l'application des lois.

Le chancelier de justice est tenu de donner au président de la République et au conseil des ministres les renseignements et avis qu'ils lui demanderont.

§ 49.

La Chambre des représentants, à chaque session ordinaire, élira dans les formes prescrites pour l'élection de son président, un juriste distingué, qui sera le délégué de justice de la Chambre. Le délégué de justice, conformément à une instruction élaborée et arrêtée par la Chambre, surveillera l'application des lois dans le fonctionnement des tribunaux et autres auto-

rités. Un suppléant chargé de remplacer le délégué de justice en cas d'empêchement sera élu aussi dans les mêmes formes.

Le délégué de justice a les mêmes droits que le chancelier d'assister aux séances du conseil, ainsi qu'à celles des tribunaux et des services administratifs, de prendre communication des procès-verbaux du conseil des ministres, des ministères, des tribunaux et des autres autorités, et, sous la responsabilité stipulée par la loi pour le ministère public, de soulever ou faire soulever toute accusation pour fautes ou négligences dans le service.

Le délégué de justice est tenu de remettre, chaque année, à la Chambre des représentants un compte-rendu de la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions, et de l'état de la juridiction et des lacunes qu'il a remarquées dans la législation.

§ 50.

Au point de vue de l'administration générale, la Finlande restera divisée en provinces, bailliages et communes.

Toute modification du nombre des provinces se fait par voie législative. Le conseil des ministres décide de tout autre changement dans la division administrative, sauf disposition contraire de la loi.

En cas de nouvelles délimitations des circonscriptions administratives, il est à observer que les nouvelles circonscriptions devront, autant que les circonstances le permettront, être délimitées de manière à ne comprendre que des populations parlant une seule langue, le finnois ou le suédois, ou en tout cas de manière que les minorités parlant l'autre langue y soient aussi réduites que possible.

§ 51.

Les provinces sont administrées par des préfets.

L'administration des communes est fondée sur le principe du self-government, selon les dispositions de lois spéciales. Il sera décidé par voie législative de quelle manière, et dans quelles proportions le self-government sera appliqué dans les circonscriptions plus étendues que les communes; pour la délimitation de ces circonscriptions seront appliquées les dispositions de l'article 50, alinéa 3.

§ 52.

Les services administratifs existant ou à créer pour les différentes branches de l'administration de l'État sont régis par des dispositions spéciales.

TITRE V

Tribunaux.

§ 53.

La Cour suprême constitue le plus haut degré de juridiction. Elle surveille, en outre, les juges et les autorités chargées de l'exécution des jugements dans leur administration de la justice.

§ 54.

La Cour suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers de justice.

Les affaires relatives à l'administration de la justice que des dispositions spéciales placent dans le ressort de la Cour suprême sont préparées par le ministère duquel dépendent ces questions d'administration de la justice. Le chef de ce ministère participera à la délibération de la Cour suprême.

La Cour délibère valablement avec cinq membres présents, sauf quand, pour l'examen et la décision de certaines affaires, un quorum inférieur ou supérieur est expressément indiqué par la loi.

§ 55.

L'organisation des tribunaux de première instance et d'appel est réglée par les lois.

§ 56.

L'instance suprême dans les appels en matière de droit administratif est, sauf exceptions formelles, la Cour administrative suprême, laquelle surveille aussi les autorités inférieures dans l'exercice qu'elles font de la justice administrative.

§ 57.

La Cour administrative suprême se compose d'un président et du nombre nécessaire de conseillers d'administration. Les dispositions de l'article 54, alinéa 3, s'appliquent aussi à cette Cour.

§ 58.

La Cour suprême et la Cour administrative suprême doivent, lorsqu'elles estiment nécessaire une modification ou une interprétation authentique d'une loi ou d'un décret, en adresser la proposition au président de la République.

§ 59.

En cas de mise en accusation d'un ministre, d'un membre de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême, ou du chancelier de justice, pour acte illégal commis dans l'exercice de leurs fonctions, la cause sera jugée par une cour spéciale appelée Haute-Cour, régie par des dispositions spéciales ayant le caractère de loi fondamentale.

Si la Chambre des représentants a décidé la mise en accusation, celle-ci est soutenue par le délégué de justice de la Chambre.

§ 60.

Les tribunaux spéciaux autres que celui de l'article 59 ne peuvent être établis que par la loi.

Il est interdit d'instituer des tribunaux extraordinaires.

TITRE VI

Finances publiques.

§ 61.

Les impôts, y compris les droits de douane, sont fixés par la loi pour une durée, soit indéterminée, soit limitée. Il en est de même de la suppression ou de la modification d'un impôt antérieur et des prestations en nature.

L'impôt établi pour une période déterminée ne peut être perçu à l'expiration de cette période, sauf le cas prévu à l'article 69, alinéa 1^{er}.

§ 62.

Les principes généraux des taxes à payer pour les actes et expéditions des autorités publiques, ainsi que les taxes à payer pour l'usage de la poste, des chemins de fer, canaux, hôpitaux, écoles et autres établissements publics appartenant à l'État, sont fixés par la loi.

§ 63.

La loi fixe les principes généraux d'après lesquels les propriétés de rapport et les entreprises commerciales de l'État sont administrées et exploitées.

§ 64.

L'État ne peut contracter d'emprunt qu'avec le consentement de la Chambre des représentants.

§ 65.

La loi fixe les principes des budgets nouveaux des administrations et institutions publiques, ainsi que la modification et l'abrogation des principes antérieurement établis; il en est de même du droit à la pension. Il ne peut être créé de nouveaux emplois et services que dans les limites du budget annuel.

Il ne peut être accordé de nouvelles pensions extraordinaires ou subventions que sur les crédits votés à cet effet par la Chambre des représentants.

§ 66.

Le budget annuel, qui doit comprendre les recettes et dépenses pour l'année budgétaire, est adopté par la Chambre des représentants et promulgué comme il est prescrit pour les lois.

Des dispositions spéciales décident si un fonds qui n'est pas affecté à une dépense annuelle de l'État doit être exclu du budget.

§ 67.

Il ne peut être mis hors le budget aucun impôt ni aucune recette dont la perception, d'après les lois ou décrets en vigueur pour l'exercice, doit avoir lieu dans l'année.

§ 68.

Les intérêts et annuités d'amortissement des emprunts et autres crédits basés sur un engagement de l'État, ainsi que les dépenses à effectuer d'après les dispositions en vigueur pendant l'exercice, doivent être portés intégralement au budget. Le budget contiendra aussi un crédit approximatif correspondant aux dépenses qui, prévues par des lois ou décrets, ne figurent pas au budget sous rubriques spéciales, ainsi que les crédits mis à la disposition du gouvernement pour faire face aux besoins imprévus.

Les autres dépenses qui rentrent dans le budget sont subordonnées, chaque année, à l'examen et à la décision de la Chambre des représentants.

Les crédits votés par la Chambre des représentants sur une initiative parlementaire sont insérés dans le budget à titre conditionnel.

Le budget doit comprendre des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses.

§ 69.

S'il arrivait que le budget n'eût pas été adopté par la Chambre des représentants avant le début de l'année budgétaire, malgré que le projet de budget lui eût été remis par le gouvernement deux mois au moins avant l'expiration de la session parlementaire, les dépenses désignées à l'article 68, alinéa 1, seront payées, et les recettes nécessaires à cet effet continueront à être perçues, à titre provisoire.

S'il est absolument nécessaire d'apporter des modifications au budget voté, la Chambre des représentants est saisie d'un projet de budget supplémentaire.

§ 70.

Les crédits portés au budget ne peuvent être dépassés ou reportés d'un exercice à un autre, sauf indication contraire dans le budget. Il ne peut, non plus, être opéré de virement d'une partie à l'autre du budget spécialement approuvé par la Chambre des représentants. Indépendamment du budget chacun a le droit de réclamer à l'État ce qui lui est légalement dû.

§ 71.

L'examen de la comptabilité du Trésor incombe à un service de révision des comptes, qui s'assure que les chiffres portés dans les écritures sont exacts, les recettes et les dépenses légalement engagées, et le budget observé.

A chaque session ordinaire de la Chambre des représentants sont nommés

cinq reviseurs du budget, chargés, au nom de la Chambre, de veiller à l'exécution du budget et d'examiner l'état et la gestion des finances. Ces reviseurs reçoivent leurs instructions de la Chambre et recueillent des autorités compétentes renseignements et pièces. Ils sont élus par les électeurs de la Chambre, selon la méthode proportionnelle. Des suppléants, en nombre nécessaire, sont élus de la même manière.

§ 72.

La monnaie de la Finlande est déterminée par la loi.

§ 73.

La Banque de Finlande est placée sous la garantie et le contrôle de la Chambre des représentants et sous la surveillance de commissaires élus par celle-ci.

La Banque de Finlande est administrée d'après un règlement arrêté suivant la procédure fixée pour les lois.

La Chambre décide de l'affectation des bénéfices de la Banque aux besoins de l'État.

§ 74.

Les propriétés foncières, les impôts et les droits de l'État productifs de revenu ne peuvent être aliénés ou hypothéqués, à moins que l'autorisation n'en ait été accordée par la loi.

Le détenteur d'un domaine de l'État a néanmoins le droit de le racheter à titre censitaire suivant les dispositions particulières au sujet.

TITRE VII

Défense nationale.

§ 75.

Tout citoyen finlandais est tenu de participer à la défense de la patrie ou d'y contribuer selon les dispositions de la loi.

Tout conscrit est, sauf expression par lui d'un désir contraire, incorporé, autant que possible, dans une unité dont les hommes ont la même langue maternelle (finnoise ou suédoise) que lui pour y recevoir l'instruction en cette langue. Le finnois est la langue de commandement.

§ 76.

La mise des troupes sur pied de guerre est ordonnée par le président de la République en conseil. Cet ordre donné, le conseil prend les mesures nécessaires aux fins de couvrir les dépenses qui en résultent; si la Chambre des représentants n'est pas en session, elle est immédiatement convoquée.

TITRE VIII

Enseignement.

§ 77.

L'Université de Helsinki (Helsingfors) conserve son droit d'administration autonome.

Les nouvelles stipulations relatives aux principes organiques de l'Université seront fixées par une loi, mais les dispositions de détail concernant l'Université seront déterminées par décret. Dans les deux cas le Consistoire de l'Université doit être préalablement consulté.

§ 78.

L'État favorise l'étude et l'enseignement supérieur des sciences techniques, agronomiques et commerciales et autres sciences appliquées, ainsi que l'exercice et l'enseignement supérieur des beaux-arts, soit en entretenant et créant des écoles supérieures spéciales pour celles de ces branches qui ne sont pas représentées à l'Université, soit en subventionnant des instituts créés à cet effet par l'initiative privée.

§ 79.

Sont entretenus ou, au besoin, subventionnés aux frais de l'État, des établissements donnant l'enseignement général moyen ou l'enseignement primaire supérieur. Les principes de l'organisation des écoles secondaires de l'État sont fixés par la loi.

§ 80.

Les principes relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire, aux obligations de l'État et des communes pour l'entretien des écoles primaires, enfin à l'instruction obligatoire, sont déterminés par la loi.

L'enseignement dans les écoles primaires est gratuit pour tous.

§ 81.

L'État entretient ou, en cas de besoin, subventionne des établissements d'enseignement pour les professions techniques, l'agriculture et les professions annexes, le commerce, la navigation et les beaux-arts.

§ 82.

La loi règle le droit de créer des écoles et autres établissements privés et d'y organiser l'enseignement.

L'enseignement donné dans la famille n'est soumis à aucune surveillance de la part des autorités.

TITRE IX

Communautés religieuses.

§ 83.

L'organisation et l'administration de l'Église évangélique luthérienne sont réglées par la loi de cette Église.

Les autres communautés religieuses existantes sont régies par les stipulations qui sont ou seront établies à leur égard.

De nouvelles communautés religieuses pourront se fonder conformément aux dispositions de la loi.

TITRE X

Fonctions publiques.

§ 84.

Seuls les citoyens finlandais, sauf les exceptions mentionnées dans cet article, peuvent être nommés à des fonctions publiques.

Les emplois d'ordre technique, les postes d'enseignement à l'Université ou à toute autre école supérieure, les postes de professeurs de langues étrangères et de traducteurs dans les services administratifs, ainsi que les postes consulaires non rétribués et les emplois de commis de chancellerie et autres postes extraordinaires dans les légations et consulats, pourront être également occupés par d'autres que des citoyens finlandais.

§ 85.

Les épreuves et examens en vue de l'obtention de fonctions publiques sont fixés par décret, s'ils ne le sont par une loi. Des dispenses par décret des conditions prescrites peuvent, pour des raisons spéciales, hormis les services judiciaires, être accordées par le conseil des ministres.

§ 86.

La nomination aux fonctions d'État a pour principes généraux l'aptitude, la capacité, la vertu civique éprouvée.

§ 87.

Le président de la République nomme :

- 1) le chancelier de justice et son adjoint;
 - 2) l'archevêque et les évêques, ainsi que le chancelier de l'Université;
 - 3) les présidents de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême;
- sur la présentation de la Cour suprême, les membres de cette Cour et les

présidents des cours d'appel, ainsi que, sur la présentation de la Cour administrative suprême, les membres de cette Cour;

4) les membres des cours d'appel et les professeurs à l'Université et à l'École technique supérieure;

5) les chefs de services administratifs et les préfets, sur la présentation du conseil des ministres, et les membres des administrations centrales;

6) les fonctionnaires de la chancellerie du président de la République, et, sur la présentation de l'autorité compétente, les rapporteurs au conseil des ministres, à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême;

7) les agents diplomatiques et consuls *missi*, sur la présentation du conseil des ministres.

§ 88.

Les juges des tribunaux ruraux de première instance, les maires et les présidents des tribunaux de partage des terres sont nommés par la Cour suprême.

Conformément à des dispositions particulières, la nomination à certains emplois est faite :

1) aux tribunaux, par la Cour suprême ou la cour supérieure de laquelle relève l'emploi, et à la Cour administrative suprême par cette cour; et

2) dans l'administration et les écoles, par le conseil des ministres, le ministre, la préfecture ou la direction du service dont dépend l'emploi.

Les autres fonctionnaires sont nommés par le conseil des ministres, si le droit de nomination n'a pas été réservé au président de la République ou attribué à une autre autorité.

§ 89.

Pour les fonctions de membre des administrations centrales et les emplois mentionnés aux articles 87, alinéa 4, et 88, et sous réserve des dispositions différentes de l'article 90, le poste sera d'abord déclaré vacant pour la présentation des candidatures. Il sera ensuite dressé, pour servir de base à la nomination, une proposition dans laquelle l'autorité qui a reçu les candidatures présentera les trois candidats les plus qualifiés d'après des principes préalablement fixés. Pour la nomination des membres d'une cour d'appel, l'avis de la Cour suprême est demandé.

Si la nomination incombe à l'autorité à laquelle sont adressées les candidatures, il n'est pas dressé de proposition. D'autres emplois administratifs peuvent, en vertu de dispositions particulières, être pourvus d'une autre manière que celle indiquée à l'alinéa 1.

§ 90.

Le mode de nomination aux fonctions de l'Université, dans l'Église évangélique luthérienne et l'Église grecque-orthodoxe, aux fonctions de maire

et d'échevin des villes, et aux fonctions et emplois de la Banque de Finlande, est réglé par des dispositions particulières.

Les officiers de l'armée et de la marine sont nommés par le président de la République. L'avancement et l'enseignement militaire sont réglés par des dispositions spéciales.

§ 91.

Aucun juge ne peut être privé de son poste qu'après une procédure et par une décision judiciaires. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu sans son propre consentement qu'à la suite d'une réorganisation des tribunaux.

Le droit des autres fonctionnaires de conserver leurs fonctions est réglé par une loi spéciale.

La loi peut stipuler, même pour les fonctionnaires inamovibles, l'obligation de démissionner à un âge déterminé ou à la suite d'infirmités entraînant incapacité de travail.

Des dispositions spéciales définissent les droits et les devoirs des fonctionnaires dont les fonctions sont supprimées.

§ 92.

Dans tout exercice de fonctions publiques la loi doit être strictement appliquée, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Si une disposition d'un décret est contraire à une loi fondamentale ou à une autre loi, elle ne doit être appliquée, ni par le juge, ni par aucun autre fonctionnaire.

§ 93.

Tout fonctionnaire est responsable des mesures qu'il a prises individuellement ou auxquelles il a contribué en qualité de membre d'un corps administratif. Le rapporteur est responsable de la décision prise sur son rapport, s'il n'a pas expressément réservé son opinion divergente au procès-verbal.

Quiconque a subi une lésion de son droit ou un préjudice quelconque par suite de la mesure illégale ou de la négligence d'un fonctionnaire est en droit de demander la condamnation de celui-ci à une peine et à des dommages-intérêts, ou de requérir sa mise en accusation selon les dispositions de la loi.

La responsabilité de l'État pour les dommages causés par un fonctionnaire, ainsi que l'étendue de cette responsabilité, est réglée par des stipulations spéciales.

TITRE XI

Dispositions finales.

§ 94.

L'élection du président de la République sera faite, la première fois, par la Chambre des représentants, aussitôt que la présente Constitution sera entrée

en vigueur. L'élection aura lieu au scrutin secret. Si un candidat obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il sera proclamé élu. Si ce résultat n'est pas acquis, il sera procédé immédiatement à un nouveau scrutin, et, si aucun n'obtient cette fois encore la majorité absolue, un nouveau scrutin aura lieu entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au second tour. En cas de partage égal des voix, le sort décide.

§ 95.

La présente Constitution (Forme du gouvernement) est dans toutes ses parties une loi fondamentale irrévocable. Elle ne peut être modifiée, authentiquement interprétée ou abrogée, et des exceptions n'y peuvent être portées, que selon la procédure prescrite pour les lois fondamentales en général.

Sont abrogées par la présente loi : la Constitution du 21 août 1772 et l'Acte d'Union et de Sûreté des 21 février et 3 avril 1789, ainsi que toutes dispositions des autres lois et règlements contraires à la présente Constitution.

Les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente Constitution seront prises par une loi.
